Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 8

Rubrik: Jurisprudence du travail

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Jurisprudence du travail.

Caisse de compensation pour perte de salaire.

Le Département de l'économie publique, vu l'article 26 de l'Ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le payement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif, du 4 janvier 1940, a pris le 12 juin 1940 l'arrêté suivant:

« Si les salaires de la branche professionnelle dans laquelle était occupé le militaire avant son entrée au service actif ont, depuis, accusé une augmentation générale, c'est le nouveau salaire journalier qui servira de base pour le calcul de l'allocation pour perte de salaire. »

1. *De la responsabilité de l'employeur pour le dommage causé par ses employés dans l'accomplissement de leur travail.* Article 55 du Code des obligations. L'employeur qui autorise un jeune employé à se servir d'une bicyclette dans l'accomplissement de son travail est tenu de s'assurer que cet employé est familiarisé avec les règles essentielles de la circulation. En l'espèce, un hôtelier avait engagé comme groom et portier un garçon de moins de 16 ans révolus qui venait de terminer ses classes. En circulant d'une manière imprudente, celui-ci causa un accident durant son travail professionnel. Le fait d'avoir chargé un portier aussi jeune de la course en question ne constitue pas à lui seul une faute de l'employeur. Mais ce dernier avait l'obligation, vu l'âge du jeune homme, de l'instruire convenablement de ses devoirs et de le rendre attentif aux dangers inhérents à son travail. Pareille obligation s'imposait d'autant plus que le jeune homme devait circuler sur des routes de montagne. En négligeant de lui donner des instructions, l'employeur a manqué à cette obligation; il est, par conséquent, responsable de l'accident.

2. *De la prohibition de faire concurrence à l'employeur.* Articles 356, 3e alinéa, et 358 du Code des obligations. Aux termes de l'article 356, 3e alinéa, du Code des obligations, la clause prohibant la concurrence est nulle si l'employé est mineur lors de la conclusion du contrat. Puisque cette prohibition n'est valable que si elle a été stipulée par écrit (art. 358 C.O.), le contrat n'est parfait qu'au moment où il a été signé. Faute de l'avoir été, la prohibition n'acquiert pas force obligatoire par consentement tacite au moment où l'employé devient majeur, précisément parce que la forme écrite devrait être observée à ce moment-là. Par conséquent, comme il arrive pour tous les contrats soumis à une certaine forme, la prohibition qui n'a pas été stipulée par écrit est nulle.